

Décret exécutif n° 04-181 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création de la commission de communication liée aux risques naturels et technologiques majeurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
Le ministre de la communication,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie,
astrophysique et géophysique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, une commission de communication liée aux risques naturels et technologiques
majeurs, ci-après désignée "la commission".

Art. 2. — La commission a pour mission de définir et de proposer au Gouvernement la stratégie nationale
de communication liée aux risques naturels et technologiques majeurs et de la mettre en oeuvre.

A ce titre, elle est chargée :

— d'identifier les supports et les procédés de communication adaptés aux situations inhérentes aux risques
naturels et technologiques majeurs et à leur prévention ;

— d'arrêter les modalités d'approche pour le traitement informatif des événements liés aux risques naturels
et technologiques majeurs et à leur prévention ;

— d'arrêter les types de programmes informatifs adaptés aux situations inhérentes aux risques naturels et
technologiques majeurs et à leur prévention ;

— d'identifier les besoins techniques garantissant la continuation du service de diffusion informative tant
audiovisuelle qu'écrite ;

— d'identifier les actions de diffusion de l'information préventive sur tous supports ;

Les convocations sont accompagnées de tout document nécessaire à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 10. — L'ordre du jour des sessions ordinaires est élaboré par le président et est soumis, pour
approbation au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui peut y adjoindre toute question qu'il juge
utile d'être examinée par le conseil.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 11. — Le secrétariat technique du conseil est assuré par la direction chargée de la gestion des
ressources humaines au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. — Le conseil peut se réunir valablement lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.
Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont de nouveau convoqués dans un délai de huit (8) jours et les
délibérations du conseil sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 13. — Les avis et recommandations du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les travaux du conseil sont consignés sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial
coté et paraphé par le président et le responsable de la structure en charge du secrétariat technique.

Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de séance, sont transmis à l'issue de chaque
session au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 3

Dispositions finales

Art. 15. — Les frais de fonctionnement du conseil sont imputés sur des crédits ouverts à l'indicatif de
l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 16. — Les membres du conseil sont rétribués par référence aux taux horaires fixés à l'article 5 du
décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1^{er} octobre 2001 susvisé, dans la limite d'un
volume horaire de seize (16) heures par session.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004.
Ahmed OUYAHIA.